|  |  |
| --- | --- |
| **Conseil 2019 Genève, 10-20 juin 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **Point de l'ordre du jour: ADM 9** | **Document C19/73-F** |
| **27 mai 2019** |
| **Original: russe** |
| Note du Secrétaire général | |
| CONTRIBUTION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE  PROPOSition de révision de la RéSOLUTION 925 "Conditions financières de participation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT", compte tenu DES DISPOSITIONS de la RéSOLUTION 741 "Conditions de participation des organisations de libération aux réunions de l'UIT" | |

J'ai l'honneur de transmettre aux États Membres du Conseil la contribution ci-jointe soumise par la **Fédération de Russie**.

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

Contribution de la Fédération de Russie

PROPOSition de révision de la RéSOLUTION 925 "Conditions financières de participation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT", compte tenu DES DISPOSITIONS de la RéSOLUTION 741 "Conditions de participation des organisations de libération aux réunions de l'UIT"

# I Introduction

Par sa Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'UIT a notamment fixé pour objectif de renforcer la coopération entre les membres de l'UIT et toutes les autres parties prenantes, y compris les organisations intergouvernementales et internationales (But 5 – Partenariats), et a reconnu qu'il est nécessaire que l'Union contribue au partenariat mondial pour renforcer le rôle des télécommunications/TIC en tant qu'outils pour mettre en œuvre les grandes orientations du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Les activités menées par l'UIT pour atteindre ses buts stratégiques et s'acquitter de sa mission sont réalisées sur la base des limites financières fixées par la Décision 5 (Rév. Dubaï, 2018), selon laquelle la participation de l'UIT et de ses bureaux régionaux, en collaboration avec les institutions des Nations Unies, aux programmes relatifs aux Objectifs du développement durable et au SMSI est considérée comme un moyen de renforcer l'efficacité des travaux de l'UIT, compte tenu des bénéfices ou avantages que l'Union peut retirer de la participation de ces organisations à ses travaux.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'il convient de modifier la Résolution 925 (C‑1985, dernière mod. C01) "Conditions financières de participation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT", qui n'a pas été examinée depuis 2001 et a été établie conformément à la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), qui a été abrogée et remplacée le 1er juillet 1994 (voir les numéros 238 et 239 (article 58 "Entrée en vigueur et questions connexes") de la Constitution de l'UIT).

La Résolution 741 (C-1947, dernière mod. C-1984) "Conditions de participation des organisations de libération aux réunions de l'UIT" traite des questions relatives aux conditions de participation des organisations aux manifestations de l'UIT. Elle est basée sur la Résolution 4 (Nairobi, 1982) abrogée, tandis que la Résolution 6 (Kyoto, 1994) en vigueur "Participation en qualité d'observateurs des organisations de libération reconnues par les Nations Unies aux conférences et réunions de l'Union internationale des télécommunications" dispose ce qui suit: décide "que les organisations de libération reconnues par les Nations Unies peuvent assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'Union internationale des télécommunications en qualité d'observateurs" et charge le Conseil "de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de [cette] Résolution". Cela étant et compte tenu de la tendance générale à la rationalisation du nombre de décisions/résolutions de l'Union, la Résolution 741 devrait être soit révisée soit supprimée de la liste des Résolutions du Conseil en vigueur, après intégration de ses dispositions pertinentes dans la Résolution 925.

# II Proposition

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé:

1) d'examiner et d'approuver le projet de révision de la Résolution 925 (C-1985, dernière mod. C01) "Conditions financières de participation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales aux conférences et réunions de l'UIT", en intégrant les dispositions de la Résolution 741 (C-1947, dernière mod. C-1984) "Conditions de participation des organisations de libération aux réunions de l'UIT" (voir l'Annexe A du présent document);

2) de ne pas faire figurer dans la Résolution 925 la liste des organisations indiquées comme étant exonérées de toute contribution aux dépenses des assemblées, conférences et réunions de l'UIT, étant donné que la liste de ces organisations est complexe et est susceptible de faire l'objet de changements constants qui doivent être approuvés par le Conseil;

3) de rendre publique sur le site web de l'UIT la liste des organisations indiquées comme étant exonérées de toute contribution aux dépenses des assemblées, conférences et réunions de l'UIT;

4) d'organiser la liste des organisations indiquées comme étant exonérées de toute contribution aux dépenses des assemblées, conférences et réunions de l'UIT, selon les catégories d'organisations spécifiées dans la Convention de l'UIT, ainsi que les organisations de libération, à savoir:

– institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique;

– organisations régionales de télécommunication;

– organisations régionales et autres organisations internationales;

– organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

– organisations de libération reconnues par les Nations Unies;

5) de supprimer la Résolution 741 (C-1947, dernière mod. C-1984) de la liste des Résolutions du Conseil en vigueur;

6) de charger le Secrétaire général de soumettre aux sessions du Conseil un rapport sur les éventuelles mises à jour de la liste des organisations indiquées comme étant exonérées de toute contribution aux dépenses des assemblées, conférences et réunions de l'UIT;

7) de charger le Secrétaire général de donner accès aux textes des accords entre l'UIT et les organisations internationales concernées, y compris l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications.

annexe a

RÉSOLUTION 925 (C-1985, dernière mod. C19)

Conditions financières de participation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des autres organisations internationales   
aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT

Le Conseil,

rappelant

que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'UIT prévoit que cette organisation sera invitée à participer à toutes les conférences et assemblées de l'Union ainsi qu'aux réunions des commissions d'études et des groupes de travail des Secteurs de l'UIT ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union,

considérant

*a)* qu'aux termes du numéro 80 (article 4) de la Convention de l'UIT, le Conseil est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales ayant avec l'UIT des intérêts et des activités connexes, telles que visées aux articles 49 et 50 de la Constitution;

*b)* qu'il est de l'intérêt général des institutions spécialisées en relation avec les Nations Unies de coopérer, dans la limite de leurs attributions, à la solution des problèmes qui leur sont communs, connexes ou complémentaires;

*c)* qu'aux termes du numéro 476 (article 33) de la Convention, le Conseil peut exonérer "sous réserve de réciprocité" certaines organisations internationales de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT;

*d)* que le seul critère à considérer dans ce cas devrait être les bénéfices ou avantages que tant l'UIT que l'organisation en question peuvent retirer de leur participation aux activités concernées,

vu

les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies traitant de la question des mouvements de libération,

décide

1 que l'Organisation des Nations Unies sera exonérée de toute contribution aux dépenses des conférences et réunions de l'UIT auxquelles elle pourrait participer;

2 que, sous réserve des dispositions des articles 23, 24 et 25 de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, les institutions spécialisées des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations visées aux numéros 269A à 269E (article 23) de la Convention seront invitées à prendre part aux conférences, assemblées et réunions de l'Union à titre consultatif;

3 que, sous réserve qu'elles accordent la réciprocité à l'Union, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations visées aux numéros 269A à 269E (article 23) de la Convention seront exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT auxquelles elles participeront;

4 que les organisations de libération peuvent, conformément à la Résolution 6 (Kyoto, 1994), assister à tout moment aux conférences, assemblées et réunions de l'UIT en qualité d'observateurs et seront exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT auxquelles elles pourraient participer;

5 de charger le Secrétaire général:

5.1 conformément aux points 3 et 4 ci-dessus, d'établir et de mettre à jour, si nécessaire, une liste des organisations exonérées de toute contribution aux dépenses des conférences, assemblées et réunions de l'UIT, comprenant les sections suivantes:

– organisations régionales de télécommunication;

– organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites;

– organisations régionales et autres organisations internationales;

– institutions spécialisées des Nations Unies et Agence internationale de l'énergie atomique;

– organisations de libération reconnues par les Nations Unies;

5.2 de présenter la liste des organisations, conformément au point 5.1 ci-dessus, au Conseil pour examen et approbation;

5.3 de rendre publique sur le site web de l'UIT la liste des organisations, telle qu'approuvée par le Conseil;

5.4 de faire rapport au Conseil sur les mesures prises pour mettre en œuvre la présente Résolution.

Réf.: Documents С19/ХХ, С19/ХХ.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_